

11 décembre 1985

## Décret concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
vu l'article 64 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes (loi sur les cultes [RSB 410.11]),  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*décète:*

### Article premier

Champ d'application

Le présent décret règle la procédure pour l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique dans le ressort territorial délimité à l'article 61, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi sur les cultes [RSB 410.11].

### Art. 2

Cercles électoraux

<sup>1</sup> Sont considérés comme cercles électoraux les arrondissements ecclésiastiques selon l'article 62, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi sur les cultes [RSB 410.11].

<sup>2</sup> L'article 2 de la Convention entre les Etats de Berne et de Soleure du 23 septembre 1958 concernant la situation confessionnelle des paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten (Convention Berne-Soleure [RSB 411.232.12]) est réservé.

<sup>3</sup> La délimitation des cercles électoraux figure à l'appendice I au présent décret.

### Art. 3

Nombre des délégués; répartition des sièges

<sup>1</sup> Le nombre des délégués et les principes appliqués pour la répartition des sièges sont fixés dans la Constitution de l'Eglise.

<sup>2</sup> Le calcul du nombre de sièges auquel chaque cercle électoral a droit s'effectue d'après les résultats officiels du dernier recensement fédéral.

### Art. 4

Renouvellement général et élections complémentaires

<sup>1</sup> Le renouvellement général du Synode a lieu tous les quatre ans. Le Synode fixe le début et le terme de la période de fonction.

<sup>2</sup> Les élections en renouvellement sont organisées avant l'expiration de la période de fonction.

<sup>3</sup> Les sièges devenus vacants en cours de période sont repourvus pour le reste de la période. Des élections complémentaires sont organisées une fois, tout au plus, avant chaque session du Synode.

### Art. 5

Droit de vote et éligibilité

<sup>1</sup> Le droit de vote et l'éligibilité sont régis par les dispositions de l'article 63 de la loi sur les cultes [RSB 410.11].

<sup>2</sup> L'article 2 de la Convention Berne-Soleure [RSB 411.232.12] est réservé.

### Art. 6

Fixation des élections

<sup>1</sup> Les élections au Synode sont fixées par ordonnance du Conseil synodal. L'ordonnance est notifiée aux paroisses et aux arrondissements ecclésiastiques soixante jours au moins avant le scrutin et publiée par la

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [Teneur du 10. 11. 1993] dans les Feuilles officielles cantonales.

<sup>2</sup> Simultanément, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [Teneur du 10. 11. 1993] communique l'ordonnance aux préfectures compétentes selon l'appendice II au présent décret. Celles-ci en assurent la publication qui est effectuée dans les Feuilles d'avis officielles ou selon l'usage local.

<sup>3</sup> L'ordonnance contient au moins les indications suivantes:

- date du scrutin et, le cas échéant, date d'un deuxième tour de scrutin;
- délai de remise des candidatures à la préfecture compétente;
- pour les élections en renouvellement général, le nombre des délégués à élire dans chaque cercle électoral.

## **Art. 7**

### Candidatures

<sup>1</sup> L'organe compétent de l'arrondissement ecclésiastique dépose les candidatures. Les synodes d'arrondissement prévoient dans leurs règlements des dispositions concernant la répartition des sièges et la protection des minorités.

<sup>2</sup> D'autres candidatures peuvent être présentées par les conseils de paroisse faisant partie du cercle électoral ou par cinquante personnes au moins habilitées à voter en matière ecclésiastique dans le cercle électoral.

<sup>3</sup> De concert avec les conseils de paroisse, le préfet compétent examine si les candidats proposés sont éligibles et écarte ceux qui ne le sont pas. Des candidatures complémentaires doivent être présentées dans un délai à fixer par le préfet.

## **Art. 8**

### Procédure électorale ordinaire

<sup>1</sup> Si le nombre des candidats annoncés dépasse celui des délégués à élire, le préfet compétent donne connaissance des candidatures déposées aux conseils de paroisse des cercles électoraux concernés en leur enjoignant de procéder à une élection publique.

<sup>2</sup> L'élection a alors lieu dans les cercles électoraux concernés, selon la procédure électorale ordinaire, en Assemblées paroissiales ou aux urnes, là où cela est prévu.

<sup>3</sup> Au demeurant les dispositions de l'ordonnance concernant les registres des votants ainsi que les élections et votations en matière ecclésiastique [Abrogée, actuellement O du 31. 5. 2006 sur l'élection des ecclésiastiques; RSB 410.131] seront appliquées par analogie.

## **Art. 9**

### Deuxième tour de scrutin

<sup>1</sup> Si un deuxième tour de scrutin doit être organisé, le préfet prend les dispositions nécessaires.

<sup>2</sup> Le deuxième tour de scrutin se déroule selon la même procédure qu'au premier tour.

## **Art. 10**

### Election tacite

<sup>1</sup> Si, à l'expiration du délai d'inscription, le nombre des candidats ne dépasse pas celui des délégués à élire dans le cercle électoral en question, le préfet déclare élus les candidats inscrits.

<sup>2</sup> Si le nombre des candidats inscrits est inférieur à celui des sièges à pourvoir, les candidats proposés sont déclarés élus. Une nouvelle procédure électorale est ordonnée pour les autres sièges.

## **Art. 11**

### Procès-verbaux d'élection

Une copie du procès-verbal de l'élection doit être adressée à la préfecture compétente avec les bulletins de vote sous pli scellé. L'autre copie doit être transmise au secrétaire du conseil de paroisse pour les archives de la paroisse.

## **Art. 12**

## Résultats des élections

<sup>1</sup> Le préfet détermine les résultats des élections sur la base des procès-verbaux d'élection. A cet égard, les dispositions du décret du 5 mai 1980 sur les droits politiques [RSB 141.11] et de l'ordonnance y relative du 10 décembre 1980 [RSB 141.112] sont applicables par analogie.

<sup>2</sup> Sitôt les résultats connus, le préfet informe les élus de leur élection. Il transmet les actes à l'Administration centrale de l'Eglise à Berne.

<sup>3</sup> Les bulletins de vote sont conservés à la préfecture jusqu'à l'expiration du délai de recours.

### Art. 13

#### Refus de l'élection

Le candidat élu peut refuser son élection. Le cas échéant, le refus de l'élection doit être communiqué par écrit au Conseil synodal dans un délai de huit jours.

### Art. 14

#### Publication

Le Conseil synodal publie les résultats de chaque élection en renouvellement général ou complémentaire dans la partie officielle des Feuilles officielles. Il conviendra à cet égard d'attirer l'attention sur les possibilités de recours selon l'article 15.

### Art. 15

#### Recours [Teneur du 17. 9. 1992]

<sup>1</sup> Les recours concernant l'élection de délégués doivent être adressés au Conseil synodal dans un délai de dix jours.

<sup>2</sup> ... [Abrogé le 17. 9. 1992]

<sup>3</sup> Le Conseil synodal transmet les recours accompagnés d'un rapport au Synode qui statue en dernière instance cantonale [Teneur du 29. 10. 2008].

### Art. 16

#### Validation des résultats d'élection

Le Synode constate (valide) impérativement et définitivement les résultats apurés des élections en se fondant sur un rapport du Conseil synodal.

### Art. 17

#### Dispositions pénales

Les dispositions de l'article 96 de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques [RSB 141.1] sont valables par analogie, pour autant que les dispositions pénales des règlements de paroisse ne soient pas applicables.

### Art. 18

#### Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent décret entre en vigueur [1. 7. 1986] en même temps que les modifications apportées aux articles 63 et 64 de la loi sur les cultes.

<sup>2</sup> Le décret du 9 février 1982 concernant la délimitation des cercles électoraux et l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique est abrogé à la même date.

Berne, 11 décembre 1985

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Rentsch*  
le vice-chancelier: *Lundsgaard-Hansen*

### Annexe I

au décret du 11 décembre 1985 concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique

La délimitation des *cercles électoraux* au sens de l'article 2 du présent décret est la suivante:

---

Cercle électoral	Paroisses	Districts
1. Interlaken-Oberhasli	Beatenberg Brienz Grindelwald Gsteig-Interlaken Habkern Lauterbrunnen Leissigen Ringgenberg BE Unterseen Gadmen Guttannen Innertkirchen Meiringen	Interlaken Oberhasli
2. Frutigen-Niedersimmental	Adelboden Aeschi Frutigen Kandergrund-Kandersteg Reichenbach i. K. Därstetten Diemtigen Erlenbach i. S. Oberwil i. S. Reutigen Spiez Wimmis	Frutigen Bas-Simmental
3. Obersimmental-Saanen	Boltigen Lenk St. Stephan Zweisimmen Abländschen Gsteig Lauenen Saanen	Haut-Simmental Gessenay
4. Thun	Thun-Stadt Thun-Strättligen Thun-Lerchenfeld Thun-Goldiwil-Schwendibach Thoune, paroisse française Amsoldingen Blumenstein Buchen Buchholterberg Heimberg [ <i>Introduit le 7. 5. 1987</i> ] Hilterfingen Sigriswil Schwarzenegg Steffisburg Thierachern	Thoune (paroisse française: Thoune et Bas- Simmental)
5. Seftigen	Belp Gerzensee Gurzelen Kirchdorf BE Riggisberg Rüeggisberg Thurnen Wattenwil Zimmerwald	Seftigen Thoune

6. Schwarzenburg	Albigen Guggisberg Rüscheegg Wahlern	Schwarzenburg
7. Bern-Stadt	Markus Johannes Nydegg Münster Petrus Paroisse française Matthäus (incl. Bremgarten) Paulus Heiliggeist Frieden Bümpliz Bethlehem	Berne (paroisse française: Berne, Seftigen, Laupen, Fraubrunnen, Aarberg, Konolfingen)
8. Bolligen	Bolligen Muri-Gümligen Stettlen Vechigen	Berne
9. Köniz	Kehrsatz Köniz Oberbalm	Seftigen Berne
10. Zollikofen	Kirchlindach Wohlen bei Bern Zollikofen Jegenstorf Münchenbuchsee	Berne Fraubrunnen
11. Konolfingen	Biglen Grosshöchstetten Konolfingen Linden Münsingen Oberdiessbach Schlosswil Walkringen Wichtrach Worb	Konolfingen
12. Oberemmental	Eggiwil Langnau i. E. Lauperswil Röthenbach i. E. Rüderswil Schangnau Signau Trub Trubschachen Affoltern i. E. Lützelflüh Rüegsau Sumiswald Trachselwald Wasen	Signau Trachselwald

13. Burgdorf-Fraubrunnen	Burgdorf Hasle b. B. Heimiswil Hindelbank Kirchberg Koppigen Krauchtal Oberburg Wynigen Bätterkinden Grafenried Limpach Utzenstorf	Berthoud Fraubrunnen
14. Oberaargau	Herzogenbuchsee Niederbipp Oberbipp Seeberg Wangen a. d. A. Aarwangen Bleienbach Langenthal Lotzwil Madiswil Melchnau Roggwil Rohrbach Thunstetten Ursenbach Wynau Dürrenroth Eriswil Huttwil Walterswil BE Wyssachen	Wangen Aarwangen Trachselwald
15. Laupen	Ferenbalm Frauenkappelen Bernisch-Murten Laupen Mühleberg Bernisch-Kerzers Neuenegg	Laupen
16. Aarberg	Aarberg Bargen BE Grossaffoltern Kallnach Kappelen Lyss Meikirch Radelfingen Rapperswil BE Schüpfen Seedorf BE Walperswil	Aarberg Nidau Fraubrunnen
17. Büren	Arch Büren a. d. A. Diessbach b. B. Lengnau BE Leuzigen Pieterlen Rüti b. B. Wengi	Büren

18. Seeland	Erlach Gampelen Ins Siselen Vinelz Bürglen Gottstatt Ligerz Täuffelen Twann	Cerlier Nidau
19. Biel	Biel-Stadt Biel-Bözingen Biel-Madretsch Biel-Mett Nidau Sutz	Bienne Nidau
20. Bienne-Jura bernois-Laufen	Bienne-Ville Bienne-Madretsch Bienne-Mâche-Boujean Diesse La Neuveville Nods Corgémont-Cortébert Corgémont deutsch Courtelary-Cormoret La Ferrière Orvin Péry Renan BE Saint-Imier Saint-Imier deutsch Sonceboz-Sombeval Sonvilier Tramelan Vauffelin Villeret Bévilard Court Grandval Moutier Moutier deutsch Sornetan Reconvilier Tavannes Tavannes deutsch Laufen	Bienne La Neuveville Courtelary Moutier Laufon
21. Bucheggberg	Messen (bernisch-solothurnisch) Oberwil b. B. (bernisch-solothurnisch) Aetingen-Mühledorf Lüsslingen	
22. Kriegstetten	Biberist-Gerlafingen Derendingen	
23. Lebern	Grenchen-Bettlach	
24. Solothurn	Solothurn	

## Annexe II

au décret du 11 décembre 1985 concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique

*Liste des préfectures compétentes*

Cercle électoral	Préfecture
1. Interlaken-Oberhasli	Interlaken
2. Frutigen-Niedersimmental	Bas-Simmental à Wimmis
3. Obersimmental-Saanen	Haut-Simmental à Blankenburg
4. Thun	Thoune
5. Seftigen	Seftigen à Belp
6. Schwarzenburg	Schwarzenburg
7. Bern-Stadt	Berne
8. Bolligen	Berne
9. Köniz	Berne
10. Zollikofen	Berne
11. Konolfingen	Konolfingen à Schlosswil
12. Oberemmental	Signau à Langnau i. E.
13. Burgdorf-Fraubrunnen	Berthoud
14. Oberaargau	Aarwangen à Langenthal
15. Laupen	Laupen
16. Aarberg	Aarberg
17. Büren	Büren
18. Seeland	Nidau
19. Biel	Bienne
20. Bienne-Jura bernois-Laufen	Moutier
21. Bucheggberg	
22. Kriegstetten	
23. Lebern	
24. Solothurn	conformément à la convention conclue le 23 décembre 1958 entre les Etats de Berne et de Soleure

## Appendice

11.12.1985 D

BL 1985/435; en vigueur dès le 1. 7. 1986

## Modifications

7.5.1987 D

BL 1987/180; D concernant la division de la paroisse réformée évangélique de Steffisburg en deux paroisses autonomes, Heimberg et Steffisburg (art. 5); en vigueur dès le 1. 7. 1987

17.9.1992 D

BL 1992/346; en vigueur dès le 15. 12. 1992

10.11.1993 O

BL 1993/714; en vigueur dès le 1. 1. 1994

29.10.2008 O

ROB 08–123; O sur l'adaptation terminologique de lois et de décrets à la modification de la loi sur la procédure et la juridiction administratives; en vigueur dès le 1. 1. 2009